

Robinault de Saint-Rejan

ANTOINE-MARIE d'Hozier de Sérigny, généalogiste du roi, dresse le procès-verbal des preuves de noblesse de Toussaint-Marie, fils de Jacques-Pierre Robinault, seigneur de Saint-Réjan, en vue de son admission dans les écoles royales militaires, le 13 juin 1779.

Bretagne, 1779

Procès-verbal des preuves de la noblesse de Toussaints-Marie Robinault de Saint-Rejan agréé par le Roi pour être admis au nombre des gentilhommes que Sa Majesté fait élever dans les écoles royales militaires.

De sable à un aigle d'argent à deux têtes, becqué et membré d'or

I^{er} degré, produisant – Toussaints-Marie Robinault de Saint-Rejan, 1769.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Lanrelas en Bretagne, portant que **Toussaints-Marie** Robinault, fils légitime d'ecuyer messire Pierre Robinault et de dame Jeanne-Bonaventure de la Chesnaye des Timbrieux naquit à la maison noble de Saint-Rejan le 2 de novembre 1769 et fut baptisé le lendemain. Cet extrait est signé Coulombel, curé d'office de Lanrelas, et légalisé.

II^e degré, pere – Jaques-Pierre Robinault de Saint-Rejan, Jeanne-Bonaventure de la Chesnaye des Timbrieux, sa femme, 1761.

Extrait des registres des mariages de la paroisse de Mohon, diocèse de Saint-Malo, portant que messire **Jacques-Pierre** Robinault, chevalier, seigneur de Saint-Rejan et autres lieux, veuf de demoiselle Françoise Morin de la Longuinière, domicilié en sa terre de la Villemoisian, paroisse d'Illifaut, évêché de Dol, et de dame Jeanne-Bonaventure de la Chénaye des Timbrieux, veuve de noble homme Mathurin Orioux de la Porte, domiciliée de droit et de fait en la dite paroisse de Mohon, reçurent la bénédiction nuptiale le 7 janvier 1761. Cet extrait est signé Girault, [fol. 1v] prieur recteur de Mohon, et legalisé.

Extrait des registres des mariages de la noble paroisse de

■ Source : Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, Français 32090, n° 51.

■ Transcription : **Guillaume de Boudemange** en décembre 2017.

■ Publication : www.tudchentil.org, mars 2018.



Saint-Jean en la ville de Rennes, portant qu'ecuyer Jaques-Pierre Robinault, chevalier, seigneur de Saint-Rejan, majeur, fils d'ecuyer Joachim Robinault, sieur de Saint-Rejan, et de dame Julienne Tetou, originaire de la paroisse de Quédillac et domiciliée en celle de Lanrelas, évêché de Saint-Malo, et demoiselle Françoise-Gillore Morin de la Longuinière, majeure, originaire de Saint-Aubin et domiciliée en la dite paroisse de Saint-Jean, reçurent la bénédiction nuptiale le 14 de mars 1747. Cet extrait est signé de la Coste, recteur de Saint-Jean, et légalisé.

Acte passé en la maison de Saint-Rejan le 24 de mai 1765 entre messire Maurice Mathurin Robinault, chevalier, seigneur de la Lande et de la Boutteraye, et dame Anne-Jeanne Chappedelaine, son épouse, demeurans en leur maison de la Boutteraye, paroisse de Lancouet, évêché de Saint-Malo, le dit seigneur de la Lande, fils et héritier en partie de feus messire Joachim Robinault, seigneur de Saint-Rejan, et dame Julienne Tetou, d'une part, et messire Jaques-Pierre Robinault, chevalier, seigneur de Saint-Rejan, son frère, héritier principal et noble des dits feus seigneur et dame de Saint-Rejan, et dame Jeanne-Bonaventure de la Chesnais sa femme, demeurans alors en leur dite maison de Saint-Rejan, paroisse de Lanrelas, sus dit évêché, d'autre part, pour traiter des droits que chacun d'eux avoit dans les successions de leurs dits feus père et mère. Cet acte fut reçu par Briand et Renault qui en retint la minute, notaires des juridictions de Brauxien, de la Touchemeslard, Guillerien et le Rochay.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Quédillac en Bretagne, sénéchaussée royale de Ploermel, portant qu'ecuyer Jaques-Pierre Robinault, fils d'ecuyer Joachim Robinault, sieur de Saint-Rejent, et de dame Julienne Tetou, son épouse naquit à la maison de la Rivière-Quédillac le 8 de septembre 1719 et fut baptisé le même jour. Cet extrait est signé Ricordel, recteur de Quédillac, et légalisé.

III^e degré, ayeul – Joachim Robinault de Saint-Rejan, Julienne Tetou, sa femme, 1714.

Extrait des registres des mariages de la paroisse de Medréac, diocèse de Saint-Malo, portant qu'ecuyer **Joachim** Robinault, seigneur de Saint-Rejan, âgé de vingt-six ans, de la paroisse de Lanrelas, et dame Julienne **Tetou**, âgée de vingt-neuf ans, de la dite paroisse de Medréac, reçurent la bénédic-



tion nuptiale le 13 d'août 1714 en présence entre autres de Julien-Malo Robinault, seigneur de Boisbasset. Cet extrait est signé de Launay, recteur de Medréac et légalisé.

Traité fait sous seings privés en la maison du Boisbasset le 25 de septembre 1713 entre messire Julien-Malo Robinault, sieur du Boisbasset, et demoiselle Guillemette Henry, dame de Saint-Rejan, d'une part, et messire Jean-Batiste Robinault, sieur du Boisbasset, fils aîné héritier principal et noble, et ecuyers Joachim Robinault, sieur de Saint-Rejan et Jean-Marie Robinault, sieur du Plessis, enfants et héritiers puînés dudit sieur Boisbasset père, et de défunte dame Marie Henry son épouse, leur mère, d'autre [fol. 2] part ; par lequel le dit sieur du Boisbasset père et ladite demoiselle de Saint-Rejan connoissans que leurs dits enfants et neveux ont excédé l'âge de vingt-cinq ans, à l'exception du dit Jean-Marie qui n'avoit que vingt-quatre ans et trois mois, et qu'ils sont capables d'avoir l'administration de leurs biens, il se démettent et se dessaisissent entre leurs mains de leurs biens propres pour être entre eux partagés. Ce traité est signé Julien-Malo Robinault du Boisbasset, Guillemette Henry, Jan-Batiste Robinault, Joachim Robinault, et J. M. Robinault.

Vu une copie de l'arrêt ¹ de noblesse rendu le 9 de novembre mil six cent soixante-huit en faveur de Mathurin Robinault, trisayeul du susdit produisant, collationnée sur l'original en 1720. Voici la teneur de la collation de cette copie : « Le présent arrest collationné à l'original nous apareu par Jan Julliot de la Billiayes, escuier, sieur du dit lieu, mari et procureur de droit de dame Héleinne-Renée Robinaut, son épouse et de luy autorisée à l'effait de la présente déclaration, demeurans à leur maison noble du Plessix, paroisse de Saint-Onnen, évêché de Saint-Malo ; lesquels sieur et dame de la Billiays ont déclaré faire la présente déclaration par devant nous nottaires de la juridiction de Saint-Méen qu'ils ne peuvent se désaizir de l'original dudit arest obteneu le neuffiesme novembre mil six cent soixantes-huict par Mathurin Robinaut, escuier, sieur du Plessix, attendu que la ditte dame de la Billiayes est seulle hérittierre principale et noble d'escuier Jan-Julien Robinaut et de dame Anne du Boberil du Molant, sieur et dame du Plessix, lequel Jan-Julien estoit fils aîné principal et noble du dit Mathurin Robinaut et de dame Ollive Riou-Branbuan, desquels est aussi issu Julien-Malo Robinaut, escuier, sieur du Boisbasset, frère cadet du dit Jan-Julien, lequel Julien-Malo a esté maryé avecq demoiselle Marie Henry, duquel mariage sonts issus quatre garsons, sçavoir Jan-Batiste Robinaud, escuier, sieur du Boisbasset, maryé avecq damoiselle Anne Boetin, hérittier principal et noble du dit Julien-Malo Robinaut, et présentement cheff de nom et d'armes des deux branches des Robinaut, sçavoir de la Mollierre et du Plessix, les deux branches aînées estant tombée en quenouille, celle de la Mollierre dans la maisons des Férons par le mariage de l'hérittierre, et celle du Plessix dans la maison de Julliot de la Billiayes, aussi par le mariage de l'hérittierre ; lequel Jan-Batiste Robinaut a pour cadet escuier Jouachim Robinaut, sieur de Saint-Rejent, marié avecq damoiselle Julienne Tetou, escuier Jan-Marie Ro-

1. Une astérisque à cet endroit renvoie à la note suivante : « cet arrêt a été aussi produit en original ».

binaut, sieur du Plessix, maryé avecq damoiselle Rose Cherel, et frère Alexis-Henry Robinaut, religieux cordellier. Laquelle déclaration nous dits sieur et dame de la Billiayes donnons au sieur du Boisbasset-Robinaut, comme cadet de la ditte dame de la Billiaye pour luy servir où besoin sera. Fait et passé en la maison noble du Plessix sous les signes desdits sieur et dame de la Billiaye et les nostres ce dixième jour de juillet 1720. » (signé) « Hélène-Renée Robinaut, Julliot de la Billiays, Riabeu notaire » et « Berthelot, notaire ».

Certificat conçu en ces termes : « Je certifie à tous qu'il appartiendra n'avoir point trouvé dans les registres des batêmes, mariages et sépultures de l'église paroissiale de Saint Onen, évêché de Saint-Malo, province de Bretagne, l'âge ny le batême d'escuier Joachim Robinaut, sieur de la Lande, fils d'escuier Julien-Malo Robinaut et de dame Marie Henry, seigneur et dame du Boisbasset, ses père et mère ; au deffaut de quoy ont comparu escuier Joachim Le Moine, seigneur de la Houssais, son parain, de la paroisse de Gael, et dame Anne du Boberil, dame du Plésix, et damoiselle Guillemette Henry de Saint Regent, ses tantes, vénérable et discret prêtre messire Pierre du Pont, et les seigneur et dame du Boibasset, lesquels ont assuré par serment et sous leurs signes que ledit escuier Joachim Robinaut est né le 26 may 1688 et batisé le 27 jour l'Ascension, par vénérable et discret prêtre messire Christophe ² recteur de Saint-Onen, et tenu sur les fonts par [fol. 2v] le sieur de la Houssais ci-dessus dénomé et damoiselle Gillette-Claire Le Sage, dame de Normandays, de la paroisse de Montauban, décédée depuis les deux ans. En foy de quoy j'ay aussi signé le présent avec les cy-dessus dénomés le 12 juillet mil sept cent sept à notre presbitaire de Saint Onen » (signé) « Joachim Le Moenne, Anne du Bobénil, P. du Pont, Guillemette Henry » (et) « Riaheu, recteur de Saint Onen. »

IV^e degré, bisayeul – Julien-Malo Robinault du Boisbasset, Marie Henry, sa femme, 1680.

Contrat de mariage d'ecuyer **Julien-Malo** Robinaut, sieur du Boisbasset, mineur, fils de feu messire Mathurin Robinaut et de dame Olive Riou, douairière du Plessix, demeurante en la ville de Saint-Méen, accordé le 16 de décembre 1680, avec demoiselle Marie **Henry**. En faveur duquel mariage Jean-Julien Robinaut, seigneur du Plessix, du Boisbasset et autres lieux, demeurant en sa maison du Plessix, paroisse de Saint-Onen, promet de donner au dit futur époux, son frère puisné, la somme de 200 livres de rente, dont il lui feroit assiette sur la maison principale du Boisbasset, située dans ladite paroisse de Saint-Onen ; et ce pour sa légitime dans les successions de leurs dits feus père et mère, laquelle donne aussi à son dit fils puisné la somme de 58 livres de rente dont il jouiroit jusqu'au décès d'icelle dame Olive Riou. Ce contrat passé en la dite maison du Plessix en présence de messire Louis Robinaut, chevalier, seigneur de la Molière, et de noble homme Christophe Henry, seigneur de la Guyomeraye, fut reçu par P. H. Equetelé, notaire de la

2. A cet endroit, une double astérisque renvoie à la note suivante : « On ne peut lire le nom de famille de ce recteur dans ce certificat ».

juridiction de Saint Méen.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Saint-Onen, portant qu'écuyer Julien-Malo Robinault, fils de messire Mathurin Robinault et de dame Olive Riou, sa femme, seigneur et dame du Plessix, fut batisé le 30 d'octobre 1659. Ce extrait délivré le 8 de mai mil sept cent quarante-cinq par messire Olivier Le Roy, recteur de Saint-Onen, fut légalisé le surlendemain.

Arrêt de la Chambre établie par le roi pour la réformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne, rendu à Rennes le 9 de novembre 1668, par lequel Mathurin Robinault, ecuyer, sieur du Plessix, fils d'autre Mathurin Robinault, sieur du Pontguitton et demoiselle Mathurine Bérard, est déclaré noble et issu d'extraction noble ; comme tel il lui est permis et à ses descendants en mariage légitime de prendre la qualité d'écuyer ; il est ordonné que son nom seroit employé dans au catalogue des nobles de la juridiction royale de Ploermel. Cet arrêt est signé Malescot.

Nous Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France, et en cette qualité commissaire du roi pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves des écoles royales militaires, chevalier-grand-croix honoraire de l'ordre royal des saints Maurice et Lazare de Sardaigne.

Certifions au Roi que Toussaints-Marie Robinault de Saint Rejan a la noblesse requise pour être admis au nombre des gentilhommes que Sa Majesté fait élever dans les écoles royales militaires, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris le treizième jour du mois de juin de l'an mil sept cent soixante-dix-neuf.

[Signé] d'Hozier de Sérigny. ■